

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA BANQUE AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT**

QUORUM :	Juge Lombe CHIBESAKUNDA	Vice-président
	Professeur Christian TOMUSCHAT	Membre
	Professeur Yadh BEN ACHOUR	Membre
	Juge Salihu Modibbo Alfa BELGORE	Membre

REQUÊTE N ° 2007/06

Madame Clotilde Anne Isabelle BAÏ, Requérante
Banque Africaine de Développement, Défendeur

Jugement du Tribunal, rendu le 08 août 2008

I. LES FAITS

1. Madame Clotilde Anne Isabelle BAÏ est architecte supérieure, actuellement en poste au Département ONRI (NEPAD, Intégration Régionale et Commerce). Elle est entrée à la Banque le 14 avril 2000. Elle était anciennement au Département OCSD (Développement social) au moment des faits ci-dessous rapportés.

L'incident du 10 avril 2005

2. Par note de service OCSD.2/MM/CLB/2005/03/0088 (non datée), la Requérante avait été mise en mission au Burkina Faso, pour superviser des projets sociaux d'éducation, santé et réduction de la pauvreté, du 25 mars au 10 avril 2005. Dans les faits, la mission a eu lieu du 27 mars au 19 avril 2005.
3. Au cours de cette mission, elle s'est retrouvée logeant dans le même hôtel, l'Hôtel Silmandé, à Ouagadougou, que Madame Sylvie Anne CONDÉ. Celle-ci est également fonctionnaire de la Banque, économiste en chef au Département OCCW (Opérations-Pays, Région Ouest); elle était présente dans la même ville pour une autre mission.
4. Le dimanche 10 avril 2005, la Requérante avait organisé une séance de travail dans l'un des salons du hall de l'hôtel, avec les membres des équipes des projets santé (Docteur François Ramdé), éducation (Monsieur Dieudonné Sorgho) et le consultant en santé, Monsieur Zemzari, arrivé de Tunis. La Requérante avait jugé utile d'y associer sa collègue, Madame Sylvie Condé, qui avait manifesté le désir d'obtenir le concours du consultant en santé pour collecter les informations nécessaires à la rédaction de son DSP.
5. Ainsi, c'est à l'invitation de la Requérante que Madame Sylvie Condé est descendue de sa chambre d'hôtel pour se joindre aux autres. Mais dès son arrivée, une tension a

immédiatement vu le jour, suite à ses reproches sur l'arrivée tardive du consultant en santé à Ouagadougou et sur une implication insuffisante du Département de la Requérante dans la préparation du DSP dont la réunion de restitution était prévue pour le lendemain, lundi 11 avril 2005.

6. Dans ces circonstances, Madame Sylvie Condé a porté la main sur la Requérante. Celle-ci, sous l'effet de la violence d'une gifle reçue sur la tempe gauche, est tombée à la renverse dans son fauteuil. La Requérante affirme que ce coup est à l'origine d'un traumatisme auriculaire gauche pour lequel elle a du subir un premier examen médical dès le lendemain. Par la suite, selon la Requérante, cette otalgie s'est révélée persistante et s'est accompagnée d'une baisse progressive de l'audition.
7. Dans la soirée, la Requérante s'est aperçue que dans cet incident ses trois boucles d'oreilles gauches ont été emportées. Grâce à l'aide des employés de l'hôtel, deux ont été retrouvées.
8. Le soir du jour de l'incident, la Requérante a adressé un courrier électronique au Chef de division dont elle relevait alors. Elle lui rendait compte à la fois du déroulement de la mission et du « geste à la tête » dont elle avait été victime dans la journée. Par ailleurs, elle sollicitait une concertation avec le Chef de division dont dépendait Madame Sylvie Condé.

Les tentatives de règlement à l'amiable

9. De retour à Tunis, la Requérante s'est vu suggérer par son supérieur hiérarchique un arrangement à l'amiable avec son agresseur. A deux reprises, le Chef de division OCSD.2 s'est efforcé de rapprocher les deux collègues, Mesdames Baï et Condé. Les deux tentatives ont tourné court, les conditions de l'une et de l'autre sur les modalités de l'arrangement à l'amiable s'étant révélées difficilement conciliables. La Requérante exigeait le respect de l'objectivité des faits dans leur relation ; Madame Condé demandait la présentation d'excuses réciproques.
10. Par un mémorandum du 2 mai 2005 la Requérante a présenté auprès de la Banque une plainte « pour coups et blessures ». La Banque a réagi en mettant en place un comité d'enquête le 26 mai 2005. Le comité était chargé d'établir un rapport « confidentiel » au plus tard le 10 juin 2005 qui devait se solder par des conclusions et recommandations pour l'usage du Directeur CHRM. La Requérante a été entendue une seule fois par ce comité.
11. A la suite de cette plainte et pour arriver à un règlement à l'amiable du différend, le Directeur du Département des Ressources Humaines (CHRM) a entrepris une nouvelle initiative le 29 juin 2005. Au cours de cette rencontre avec les deux parties, le Directeur CHRM invitait la victime à accepter les excuses de Madame Condé, et en fait, selon l'information donnée par lui, cette excuse a été acceptée par la Requérante. De surcroît, Madame Condé, s'étant obligée de confirmer cette excuse par écrit, a écrit quelques jours après cette rencontre une lettre d'excuses dans les termes suivants :

«Clotilde, Chère Collègue,

Faisant suite à l'entretien avec le Directeur des ressources humaines de la Banque, Monsieur G. Terracol, en date du mercredi 29 juin 2005, pour nous rapprocher à la suite du regrettable incident survenu à Ouagadougou, je voudrais te confirmer par écrit, mes excuses faites en sa présence.

Je voudrais t'exprimer mes sincères regrets suite à l'altercation physique eue entre nous, le dimanche 10 avril 2005, à l'hôtel Silimandé à Ouagadougou (Burkina Faso). Je regrette profondément mon geste commis sous l'effet de la fatigue et du stress assurément. Cet incident ne devrait en aucun cas altérer les bonnes relations professionnelles que nous nous devons d'entretenir en tant que collègues. Je suis consciente de l'importance d'observer en toutes circonstances un comportement exemplaire que nous impose notre statut de fonctionnaire international. En ce qui me concerne, je prends l'engagement que cela ne se reproduira plus».

12. La Requérante ne s'est pas montrée satisfaite de cette lettre d'excuses. Dans une lettre adressée à la Banque le 14 décembre 2005, elle a surtout insisté pour qu'on lui donne accès au rapport du comité d'enquête mis en place le 26 mai 2005. Ce rapport lui a été refusé.
13. Le 28 décembre 2005, le Directeur CHRM a adressé un mémorandum à la Requérante, dans lequel il rappelait que Madame S. Condé «a reconnu ses torts et a exprimé ses plus vifs regrets»; qu'elle les a réitérés par écrit le 07 juillet 2005; qu'elle a renouvelé «tout à la fois ses excuses et ses regrets». Par ailleurs le Directeur CHRM faisait savoir à la Requérante qu'il soumettrait le «dossier à l'appréciation du Comité de Discipline» dans le cas où Madame Baï estimerait «impossible» de «pardonner son geste» à sa collègue.

La procédure pré-juridictionnelle

14. Après plusieurs mois (lettre du 6 mai 2006), la Requérante s'est de nouveau adressée à la Banque pour lui demander, à l'occasion de la tenue des assemblées annuelles de la Banque à Ouagadougou, un examen approfondi de l'incident du 10 avril 2005 en auditionnant des témoins qui y étaient présents. La Banque n'a pas donné suite à cette demande. Par lettre du 7 juillet 2006, CHRM a informé la Requérante que le dossier était classé. La Requérante a fait opposition à cette décision par lettre datée du 28 août 2006, et le 4 septembre 2006 elle a demandé la révision administrative de CHRM.
15. Le 3 novembre 2006, la Requérante a saisi le Comité d'Appel. Dans cette procédure, la Banque n'a pas soumis de réponse à l'appel introduit par la Requérante. Au lieu de le faire, elle a décidé le 1^{er} février 2007 de mettre en place un autre comité d'enquête. Estimant que l'affaire était déjà portée devant le Comité d'Appel et qu'elle avait répondu «sans aucune réserve à toutes les questions posées par les membres du (premier) comité d'enquête», la Requérante s'est refusée de faire toute déposition devant la nouvelle équipe d'enquêteurs. Malgré la carence de la Banque, le Comité d'Appel a achevé la procédure en cours devant lui en concluant, le 26 mars 2007, que

l'affaire devrait être soumise à l'appréciation du Comité de discipline. Le 30 avril 2007, la Requérante a été informée que le Président de la Banque a entériné les recommandations du Comité d'Appel, estimant que CHRM avait l'obligation d'exécuter ces recommandations. Pourtant, aucune initiative dans ce sens n'a été prise au cours des mois suivants.

16. Dans ces circonstances, le 18 septembre 2007, la Requérante a introduit sa requête devant le Tribunal. Cette requête a été communiquée à la Banque le 16 octobre 2007. La Requérante y précise l'objet de sa requête comme contestation :

- du «classement abusif de l'affaire par CHRM» et de
- «l'absence à ce jour, d'exécution par CHRM de la recommandation du Comité d'Appel pourtant entérinée par le Président de la Banque selon le courrier de Monsieur Daniel Tytiun datée du 30/04/07.»

17. Dans une communication du 26 octobre 2007 adressée au Secrétaire exécutif du Tribunal, la Banque lui a fait part du fait qu'une procédure disciplinaire avait été engagée contre Madame Condé en application de la recommandation du Comité d'appel du personnel. Elle a également mentionné que la Requérante était accusée de faute grave en rapport avec l'incident objet de sa requête. Sur la base de ces informations, la Banque a observé :

«Etant donné que la requête visait à contester la non-application d'une décision qui a depuis été appliquée, il n'y a manifestement plus de différend ni d'objet de litige sur lequel une réponse du Défendeur pourrait être produite à ce moment-ci.»

II. L'EXCEPTION D'IRRECEVABILITE

A. Le Défendeur

18. Dans ses écritures du 18 décembre 2007, le Défendeur soulève l'irrecevabilité de la présente requête, en raison de l'inexistence de « motif valable pour engager une procédure devant le Tribunal » ou encore de « litige pendant, en bonne et due forme, dont le Tribunal a été saisi.»

19. Le Défendeur écrit avoir annulé «la décision dont la Requérante se plaint...» Même si au dépôt de la présente requête, «...le Défendeur n'avait pas encore mis en œuvre la décision communiquée à la Requérante, le 30 avril 2007», il fait valoir que «des mesures administratives, sous forme de recours devant un Comité de Discipline, sont actuellement engagées», conformément aux dispositions du Règlement du personnel et à la recommandation du Comité d'Appel.

B. La Requérante

20. La Requérante rejette la réponse du Défendeur dans la forme et dans le fond. Elle lui reproche d'avoir violé les articles XIV (1) et (2), IX des Règles de Procédure de ce Tribunal en:

- ne respectant pas le délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la requête, pour soulever son exception d'irrecevabilité. Les écritures du Défendeur sont datées du 18 décembre 2007; autrement dit, trois (03) mois après le dépôt de la requête, le 18 septembre 2007;
- ne communiquant pas les pièces mentionnées dans l'exception d'irrecevabilité et susceptibles de venir à l'appui de son argumentation devant le Tribunal. Cette pratique est foncièrement contraire à la position de la jurisprudence (jugement n° 1613, paragraphe 14, Tribunal administratif de l'OIT).

21. Le Défendeur invoque «l'absence d'objet» de la présente requête, au motif qu'il n'y aurait pas de décision contestée à attaquer. L'argument est plutôt contradictoire: le Défendeur avoue lui-même avoir pris une décision inappropriée au point de l'annuler unilatéralement.
22. Le Défendeur affirme avoir mis à exécution la recommandation du Comité d'Appel demandant de ne pas classer le dossier mais de soumettre à l'appréciation du Comité de Discipline le contentieux opposant Madame Bai à Madame Condé. Mais aux écritures du Défendeur, il n'est joint aucune pièce en apportant la preuve. A la date du dépôt de la présente requête, le 18 septembre 2007, le Défendeur n'avait pas mis en œuvre «la décision communiquée à la Requête le 30 avril 2007» (Réplique, p.8). Mais alors, à partir de quand peut s'apprécier «la prétendue irrecevabilité» dès l'instant que la recommandation du Comité d'Appel ne connaissait aucun début d'exécution au moment de la saisine du Tribunal? Toute l'argumentation du Défendeur va à l'encontre du considérant 13 du jugement n° 2584 (Tribunal administratif de l'OIT).

III. LE DROIT

23. Au stade actuel de la procédure, le Tribunal doit se borner à statuer sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par le Défendeur. Il ne peut s'occuper du fond de l'affaire puisque les questions touchant au bien-fondé des demandes de la Requête n'ont pas été suffisamment examinées par les deux parties.
24. Puisque la Requête fait valoir que l'exception d'irrecevabilité a été soulevée en dehors des délais prescrits par les Règles de procédure, le Tribunal doit vérifier si la Banque a respecté le délai de 30 jours prévu à l'article XIV paragraphe 1 de ces Règles. La communication que la Banque a adressée au Secrétaire exécutif du Tribunal le 26 octobre 2007 ne peut être reconnue comme une telle exception. Elle n'a pas été désignée comme telle. Elle cherche plutôt à démontrer que le différend est devenu sans objet. Une exception d'irrecevabilité est une pièce de procédure adressée à l'autre partie. Elle doit être formulée dans des termes clairs et sans équivoque.
25. La Requête a été transmise au Défendeur le 16 octobre 2007. Mais l'exception d'irrecevabilité n'a été enregistrée que le 21 décembre 2007. Elle est donc tardive et ne peut être acceptée, conformément à l'article XIV, paragraphe 1 des règles de procédure du Tribunal.

IV. LA DECISION

26. Pour les raisons indiquées, le Tribunal décide :

L'exception d'irrecevabilité soulevée par le Défendeur est rejetée.

Lombe CHIBESAKUNDA

Vice-président

Madame Albertine LIPOU MASSALA

Secrétaire Exécutif

LE CONSEIL DE LA REQUÉRANTE

Me. Lynda DADIE-SANGARET

LE CONSEILLER DU DÉFENDEUR

M. Kalidou GADIO

M. Dotse TSIKATA